



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté N° 90-31 relatif au transport des produits
agricoles et agroalimentaires pour la campagne agricole 2010**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

VU le Règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié ;

VU la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 13 juillet 2010 et relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : champ d'application

La circulation des camions participant aux récoltes des produits répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales, paille et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe 1 du Règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 est autorisée à 44 tonnes maximum sur les routes du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : caractéristiques techniques des véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport de produits agricoles doivent être conformes au code de la route en termes de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par la récolte agricole doivent remplir les conditions techniques suivantes :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes ;
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route ;
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum ;
- la benne de la semi-remorque doit mesurer au minimum 9,50 m de longueur intérieure hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 mètres cubes, par construction et sans ajout de ridelles ;
- la pratique de surélévation des bennes par des ridelles est proscrite.

ARTICLE 3 : règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés de police spécifiques réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4 : itinéraires

Sous réserve du respect des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de produits agricoles est autorisée sur les routes du département du Val d'Oise au départ du lieu de chargement (ou de la limite du département si ce lieu est extérieur au département), jusqu'au lieu de déchargement ou de la limite du département si ce lieu est extérieure au département du Val-d'Oise.

Les véhicules emprunteront les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

ARTICLE 5 : responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 6 : contrôles

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Des contrôles spécifiques seront prévus au plan régional de contrôle routier et conduits par les services de police et de gendarmerie afin de s'assurer du respect de l'article R121-3 du code de la route et des dispositions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-D'oise, le président du Conseil général du Val-d'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 août 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jean-Noël CHAVANNE